



Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n°2026- 213 en date du 28 mai 2026, visant à mettre à jour et à encadrer les modifications présentées par la société TOTALENERGIES Marketing France concernant la réaffectation en essence des réservoirs 34 et 35 du dépôt pétrolier qu'elle exploite au 23 à 25, route de la Seine, 92 230 à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2023-292 du 20 novembre 2023 visant à mettre à jour et à consolider les prescriptions techniques réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier sis au 23 à 25, route de la Seine, 92 230 à Gennevilliers et qui est exploité par la société TOTALENERGIES Marketing France,

Vu la décision DCL/BEICEP n°2025-252 du 21 juillet 2025 portant dispense d'évaluation environnementale au profit de la société Total Energies Marketing France dans le cadre de son projet de réaffectation des réservoirs 34 et 35 (contenant actuellement du gazole) en essence pour les installations qu'elle exploite 23 à 25 route de la Seine à Gennevilliers,

Vu l'arrêté SGAD n°2026-05 du 28 janvier 2026, portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des Etudes de Danger (EDD) des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut,

Vu l'étude de danger du dépôt pétrolier TOTALENERGIES Marketing France transmise au préfet en avril 2019,

Vu la transmission, par courrier du 18 avril 2024, de la notice de réexamen quinquennal de l'Etude de Danger (EDD) de la société TOTALENERGIES Marketing France,

Vu le dossier de porter à la connaissance du préfet (PAC) transmis par la société TOTALENERGIES Marketing France, par courrier du 29 juillet 2025 et complété par courriel du 26 décembre 2025 concernant son projet de réaffectation en essence des réservoirs 34 et 34, actuellement en gasoil, qu'elle exploite dans son dépôt pétrolier sis au 23 à 25, route de la Seine, 92 230 à Gennevilliers,

Vu la demande formulée par la société TOTALENERGIES Marketing France, par courrier du 4 août 2025, visant à modifier les prescriptions imposées à l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-292 du 20 novembre 2023 relatives à la quantité d'émulseur à disposer sur le site,

Vu le rapport du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 26 janvier 2026, formulant plusieurs demandes de compléments aux dossier de PAC transmis par la société TOTALENERGIES Marketing France,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2026, de l'inspection des installations transmettant le rapport du même jour et demandant à l'exploitant répondre aux demandes formulées dans son rapport du 26 janvier 2026 précité,

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant afin de répondre aux demandes de complément formulées par l'inspection dans son rapport précité du 26 janvier,

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la DRIEAT d'Ile-de-France en date du 17 avril 2026 proposant à monsieur le préfet des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour et d'encadrer les activités de la société TOTALENERGIES Marketing France dans l'exploitation de son dépôt pétrolier sis au 23 à 25, route de la Seine, 92 230 à Gennevilliers,

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire transmis à l'exploitant et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours,

Vu les observations formulées par l'exploitant, dans son courriel du 9 avril 2026, sur le projet d'arrêté de préfectoral de prescriptions complémentaires,

Considérant que le dossier de PAC transmis le 29 juillet 2025 par l'exploitant projette de réaffecter les réservoirs 34 et 35 de son dépôt pétrolier, actuellement affectés en gazole, en capacités de stockage d'essence pour stocker des quantités d'essence supplémentaires afin d'augmenter la fiabilité de la chaîne logistique,

Considérant que ce projet nécessite la réalisation de travaux sur les réservoirs 34 et 35 et sur la cuvette 3 avant leur affectation en essence,

Considérant que la demande transmise par l'exploitant par courrier du 29 juillet 2025 accompagnée de son dossier de PAC et complétée par courrier du 10 février 2026 est considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

Considérant qu'au regard des modifications projetées il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-292 du 20 novembre 2023 et de prescrire des dispositions particulières pour encadrer la réaffectation des réservoirs 34 et 35,

Considérant qu'il convient également de prendre en compte les modifications sollicitées par l'exploitant en ce qui concerne la quantité d'émulseur disponible au sein de son établissement,

Considérant que le projet de réaffectation en essence des bacs 34 et 35 implique des émissions supplémentaires de composés organiques volatils (COV),

Considérant que la mise en place d'un joint secondaire en complément d'un joint souple en phase liquide au niveau des écrans internes flottant au sein des bacs contenant de l'essence permet de limiter les rejets à l'atmosphère des COV,

Considérant au regard de ce qui précède il est nécessaire de mettre à jour et d'encadrer, par arrêté préfectoral, les modifications présentées par la société TOTALENERGIES Marketing France concernant la réaffectation des réservoirs 34 et 35, actuellement en gasoil, en essence au sein du dépôt pétrolier qu'elle exploite au 23 à 25, route de la Seine, 92 230 à Gennevilliers,

Considérant qu'il convient de faire respecter les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TOTAL Energies Marketing France, (n° de SIRET : 53168044500099), représentée par son directeur, dont le siège social est situé à 562 avenue de Parc de l'île 92000 Nanterre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles des éventuels actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-292 en date du 20 novembre 2023, modifiées et complétées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de Gennevilliers au 23 à 25 route de la Seine.

ARTICLE 2 :

La société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE exploite son site cité à l'article 1^{er}, conformément aux informations et dispositions contenues dans son dossier de porter à connaissance transmis le 29 juillet 2025 à l'inspection des installations classées et complété le 10 février 2026.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-292 du 20 novembre 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site dispose d'une réserve d'émulseur AFFF de classe 1, à 3 %, d'au moins 17,3 m³ et correspondant à la quantité minimale à disposer sur site afin de répondre, à hauteur de 120 %, aux besoins dictés par le scénario de référence du site.

Le site dispose d'une réserve en eau inépuisable constituée par la Seine et d'un réservoir d'eau incendie d'une capacité de 2 300 m³ contenant 1 900 m³ d'eau en permanence. Cette réserve en eau alimente un réseau d'eau maillé.

L'exploitant s'assure périodiquement (a minima semestriellement) de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. »

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 6.3.7 de l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2023-292 du 20 novembre 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements de protection (équipements fixes et mobiles d'eau et de solution moussante, moyens de pompage,...). Ce programme et les procédures associées définissent :

- les critères à satisfaire ;
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation...)
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées des équipements,
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance,
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement,
- la périodicité des contrôles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

Pour les groupes de pompage d'eau et d'émulseur, les opérations de surveillance suivantes doivent être réalisées :

- Pour les GMP thermiques EAU et EMULSEUR, la réalisation d'un test de démarrage d'une durée d'au moins 2 minutes, a minima tous les mois par l'exploitant,
- Pour les GMP thermiques EAU, la mise en œuvre des essais en charge d'une durée d'au moins 60 minutes, a minima tous les 3 mois par l'exploitant, et au moins 1 fois par an par une société de maintenance qualifiée,

- Pour les GMP thermiques EMULSEUR, la mise en œuvre des essais en charge d'une durée d'au moins 15 minutes, a minima tous les 3 mois par l'exploitant et au moins 1 fois par an par une société de maintenance qualifiée,
- Pour les GMP électriques EMULSEUR, la mise en œuvre des essais en charge, d'une durée d'au moins 1 minute, a minima tous les 3 mois par l'exploitant et au moins 1 fois par an par une société de maintenance qualifiée,
- Une vérification annuelle du bon fonctionnement électrique et mécanique des groupes dans le cadre du contrat de maintenance de ces équipements.

La vérification annuelle du bon fonctionnement du pré-mélangeur est intégrée à la maintenance périodique.

Le système d'extinction est testé en mousse en cas de modification notable du réseau.

Les dates et résultats des vérifications périodiques, des opérations de maintenance et des exercices de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le maintien de la qualité des émulseurs est assuré par des analyses réalisées annuellement par un organisme ou fournisseur agréé.

Les émulseurs répondent aux dispositions de l'annexe 5.B de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. »

ARTICLE 5 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023-292 du 20 novembre 2023 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté (non diffusable mais communicable sur demande conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 susvisée).

ARTICLE 6 :

La mise en service du stockage essence dans les réservoirs 34 et 35 est conditionnée au respect des dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté (non communicables conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 susvisée).

ARTICLE 7 : Dispositions finales

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la société TOTAL Energie Marketing France.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

1. Dispositions générales

1.1. Tableau de classement des installations mentionnant les quantités maximales autorisées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	7 îlots de chargement source équipés de 5 ou 6 bras de chargement de débit unitaire de 135m³/h 2 îlots de chargement dôme équipés de 2 bras articulés de débit unitaire de 120m³/h	/	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t		Essences : 27 280 t Gazole et fioul : 27 443 t EMAG (EMHV) : 414 t Contaminats : 4 t Total : 55 141 t	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 1. supérieure ou égale à 1 000 t		3 cuves enterrées (année d'installation 2010) d'éthanol de 120 m³ unitaire (densité 0,79) : 284 t Ethanol (réservoir 16) : 182 t Ethanol (réservoir 30) : 2 963 t* Total : 3 429 t	A
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		Additifs H411 : 130t	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50t d'essence ou 250t au total.		Contaminats : 13 t Total : 13 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Additifs H410 : 17,5 t	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t			
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).		Additifs de point éclair compris entre 60° et 93°C : 112,5 t	DC

1.2. Dispositions particulières applicables aux rubriques 4734 et 4331 (A) :

1.2.1. Nature des stockages

Les installations de stockage, s'agissant des produits détenus, sont constituées comme suit :

Réservoir	Famille de produit autorisée	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume maximal Niveau Haut max (en m ³)	Type de toit	Cuvette associée (n°)	Surface cuvette hors bacs (m ²)
1	Essence	18,6	12,6	3300	Fixe avec écran flottant	1 (compartiment 1.1)	Cuvette 1 : 3379 compartiment 1.1 : 961
2	Essence	18,6	12,6	3300	Fixe avec écran flottant		
3	Essence	18,6	12,6	3300	Fixe avec écran flottant		
4	Essence	18,6	12,6	3300	Fixe avec écran flottant	1 (compartiment 1.2)	Cuvette 1 : 3379 compartiment 1.2 : 598
5	Essence	18,6	12,6	3300	Fixe avec écran flottant		
15	EMAG (EMHV)	6	9	230	Fixe avec écran flottant	1 (compartiment 1.3)	Cuvette 1 : 3379 compartiment 1.3 : 1024
16	Ethanol	6	9	230	Fixe avec écran flottant		
17	EMAG (EMHV)	6	9	230	Fixe avec écran flottant		
18	Essence	12	12,6	1300	Fixe avec écran flottant	1 (compartiment 1.3)	Cuvette 1 : 3379 compartiment 1.4 : 771
19	Essence	12	12,6	1300	Fixe avec écran flottant		
20	Essence	12	12,6	1300	Fixe avec écran flottant		
21	Essence	12	12,6	1300	Fixe avec écran flottant		
22	FOD/GO	8	12,6	610	Fixe	2 (compartiment 2.1)	Cuvette 2 : 2758 compartiment 2.1 : 667
23	FOD/GO	8	12,6	610	Fixe		
24	FOD/GO	8	12,6	610	Fixe		
25	FOD/GO	8	12,6	590	Fixe avec écran flottant	2 (compartiment 2.2)	Cuvette 2 : 2758 compartiment 2.2 : 737
26	FOD/GO	12	12,6	1350	Fixe		
27	FOD/GO	12	12,6	1350	Fixe		
28	FOD/GO	12	12,6	1350	Fixe		
29	FOD/GO	12	12,6	1350	Fixe	2 (compartiment 2.3)	Cuvette 2 : 2758 compartiment 2.3 : 402
30	Ethanol	20	12,6	2963	Fixe avec écran flottant		
31	FOD/GO	20	12,6	3800	Fixe		

32	FOD/GO	20	12,6	3800	Fixe	2 (compartiment 2.4)	Cuvette 2 : 2758
33	FOD/GO	20	12,6	3800	Fixe		compartiment 2.4 : 615
34	Essence	30	12,6	6773	Fixe avec écran flottant	3 (compartiment 3.1)	Cuvette 3 : 2091
35	Essence	30	15,2	6773	Fixe avec écran flottant	3 (compartiment 3.2)	Compartiment 3.12 : 1392
36	FOD/GO	30	15,2	9700	Fixe	3 (compartiment 3.3)	Cuvette 3 : 2091 compartiment 3.3 : 699

1.2.2 Équipements de réservoirs

Les bacs à toit fixe et les bacs à toit fixe avec écran flottant interne sont frangibles ou présentent des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2021 susvisé.

Vu pour être annexe
A l'arrêté préfectoral

DCL/BEICEP n°2026-213 du 28 MAI 2026
Le Secrétaire Général


Pascal GAUCI

8905 12 M 75

